



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Service cartes grises

ECOTAXE SUR LES VEHICULES POLLUANTS

Cette taxe est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2008 et ne se substitue pas à la taxe CO2 mise en place en 2006. Les conditions d'application de ces deux taxes additionnelles sont différentes.

Pour quels véhicules ?

L'écotaxe s'applique aux **véhicules particuliers (genre VP) acquis et immatriculés pour la première fois en France ou à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2008.**

Les véhicules n'entrant pas dans ce champ d'application sont soumis à la taxe CO2 entrée en vigueur en 2006.

A quelle occasion ?

L'écotaxe sera perçue lors de la délivrance d'un premier certificat d'immatriculation en France :

- immatriculations des véhicules particuliers neufs acquis en France ou à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2008,
- immatriculations des véhicules particuliers d'occasion importés acquis et immatriculés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Comment la calculer ?

Le taux de CO2 émis se trouve sur la carte grise en rubrique V7

1. Véhicule réception communautaire (rubrique K faisant apparaître n° de réception européen – exemple : e1*95/54*0036*00)

La méthode de calcul de la taxe est forfaitaire et fonction du nombre de g/km de CO2 émis au-delà des seuils admis :

jusqu'à 129 g/km	pas de taxe
entre 130 et 134 g/km	la taxe est égale à 150 €
entre 135 et 139 g/km	la taxe est égale à 250 €
entre 140 et 144 g/km	la taxe est égale 500 €
entre 145 et 149 g/km	la taxe est égale 900 €
entre 150 et 154 g/km	la taxe est égale à 1 600 €
entre 155 et 174 g/km	la taxe est égale à 2 200 €
entre 175 et 179 g/km	la taxe est égale à 3 000 €
entre 180 et 184 g/km	la taxe est égale à 3 600 €
entre 185 et 189 g/km	la taxe est égale à 4 000 €
entre 190 et 199 g/km	la taxe est égale à 6 500 €
à partir de 200 g/km	la taxe est égale à 8 000 €

2. Pour les autres véhicules particuliers (réception nationale, réception à titre isolé...)

La taxe est forfaitaire et fonction de la puissance fiscale du véhicule en chevaux-vapeur :

jusqu'à 5 CV	pas de taxe
entre 6 et 7 CV	la taxe est égale à 1 500 €
entre 8 et 9 CV	la taxe est égale à 2 000 €
entre 10 et 11 CV	la taxe est égale à 3 600 €
entre 12 et 16 CV	la taxe est égale à 6 000 €
supérieure à 16 CV	la taxe est égale à 8 000 €

Cas des véhicules importés

Pour les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés pour la première fois et acquis dans un autre pays à compter du 1^{er} janvier 2008, le taux de la taxe est celui qui aurait été appliqué en France à la date de la première immatriculation si elle y avait été effectuée.

La taxe est réduite d'un dixième par année écoulée depuis cette première immatriculation. Le terme « année écoulée » s'entend d'une période complète de 12 mois. Le nombre d'années écoulées se calcule entre la date de première immatriculation dans le pays où se trouvait le véhicule avant son introduction en France et la date d'immatriculation en France de ce véhicule.

Cas des véhicules spécialement équipés pour fonctionner au moyen du superéthanol E85 concernant les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire

Les véhicules soumis à l'écotaxe disposant d'une source d'énergie flexfuel (code « FE » en rubrique P3 sur la carte grise) dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales à 250 grammes par kilomètre (rubrique V7 de la carte grise) peuvent bénéficier d'un abattement de 40% sur les taux d'émissions de dioxyde de carbone.

Le montant de l'écotaxe dû est alors celui correspondant au taux égal au taux initial du véhicule moins 40%.

- - - - -

Ces dispositions sont valables pour l'année 2011. Pour 2012, le seuil d'imposition sera réévalué.

Réduction et exonération

A. Réduction ou exonération pour les familles nombreuses

L'écotaxe est acquittée suivant les montants spécifiés dans le tableau du paragraphe 1 ci-dessus. Une demande de remboursement doit être adressée au service mentionné sur l'avis d'impôt sur le revenu du redevable en joignant notamment une copie du livret de famille.

Le taux d'émission de CO2 est diminué de 20 grammes par kilomètre par enfant à charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale à compter du troisième enfant et pour un seul véhicule de 5 places assises et plus par foyer.

Le remboursement est égal à la différence entre le montant de la taxe acquitté au moment de l'obtention de la carte grise et le montant calculé après abattement.

B. Exonération pour les personnes handicapées ou titulaires de la carte d'invalidité

La taxe n'est pas due pour :

- les véhicules immatriculés dans le genre VASP (Véhicule Automoteur Spécialisé) ou voiture particulière carrosserie « Handicap »,
- le véhicule acquis par une personne titulaire de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal est titulaire de cette carte. Cette exonération ne s'applique qu'à un seul véhicule par bénéficiaire.

La demande d'exonération doit être formulée par courrier avec en pièce jointe : copie de la carte d'invalidité et si le bénéficiaire n'est pas le titulaire de la carte d'invalidité copie du livret de famille, copie du dernier avis d'imposition et tout document permettant de justifier le rattachement de l'enfant à charge au foyer fiscal.

Création le 26/04/2012	Modifié le 22/04/2014	Validé par : JJM	E7.SIV-FI.13.U-2013-12
------------------------	-----------------------	------------------	------------------------